

USCLADES ET RIEUTORD - Commune NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Préparation de la séance du 18 septembre 2025 à **Lottoo**
SALLE DU CONSEIL MAIRIE (USCLADES-ET-RIEUTORD)

Ordre du jour

Approbation du PV du 27/05/2025

BUDGET EAU

- Adoption sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024-RPQS
- Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2021 à 2024 sur le budget de l'eau 12801
- Décision modificative n°1 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-001
- Décision modificative n°2 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-002
- Décision modificative n°3 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-003
- Décision modificative n°4 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-004

BUDGET COMMUNE

- Décision modificative n°1 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-001

SDE07

- Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche)
- Adhésion à un groupement de commandes et autorisations de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

TRAVAUX

- Travaux de voirie dégâts des intempéries du 17 octobre 2024-Pont de Prat Sauvage
- Travaux de voirie dégâts des intempéries du 17 octobre 2024-Enrochement de George

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE

***Groupama le 16 juin 2025 :** réunion avec notre conseillère Mme **Nicole ALLIO GRANIER** et M. **VIGNAL PHILIPPE**, son responsable pour parler du contrat qui a été soumis à résiliation, mais notre conseillère a pu arranger les choses, car elle a affirmé que nous prenons en considération la sécurisation du village et des personnes. Groupama a proposé en premier temps une hausse de 50% de la cotisation et une franchise qui passe de 1000€ à 30 000€ Mais Mme Alliot Granier a pu faire une modification du contrat hausse de 30% des cotisation en plus et franchise à 10 000€ mais si refus du contrat on aura de gros problèmes pour trouver une nouvelle assurance car on a prouvé que la commune fait des efforts sur la sécurité en cas de catastrophe naturelle.

***Riverains en juin 2025 :** ils avaient adressé une lettre à la mairie ainsi qu'à la comcom et au département pour indiquer leur mécontentement.

***Comcom :** convention entretien des berges

***ADN plusieurs réunions** pour l'implantation des poteaux le 13 juin une personne, c'est présenté en mairie, c'était le nouvel correspondant qu'on avait pour la fibre puis réunion les 24/07-21/08-04/09 pour les conventions des implantations des poteaux

***Travaux-achat :** mis en place de panneaux attention enfant Prat sauvage demandé par les gérants de l'Auberge et d'un miroir à Rieutord pour sortie Durand demandé par celui-ci

***Barnum,** après le conseil du vote de la délibération, c'était trop tard : on a fait les choses dans les règles, il demandait une délibération apparemment d'autres ont répondu plus vite mail reçu le 23 avril /séance du conseil le mardi 27 mai (1 avait été faite le 14 avril pour le budget) demande finalisé le jeudi 29 mai (la secrétaire ne travaillant pas le mercredi) lors de la demande faite sur le site aucune limitation en temps n'était formulé juste une limitation en nombre- réponse de la région :

Le dispositif est suspendu depuis le 23 mai. Il n'est plus possible de déposer de demande.

A ce jour les dates d'une possible réouverture de ce dispositif ne sont pas connues.

Je vous invite à consulter régulièrement notre site internet.

Demande a été refaite le 28/08/2025 aucune information transmise à ce sujet en allant voir régulièrement sur le site.

***Raccordement des deux chaumières** en eau par convention, 1 seul compteur à la base, on en a fait poser deux on a fait une convention afin de pouvoir rester maître d'œuvre et de gérer les travaux coût par chaumière 1728€

***Travaux sur le réservoir de Rieutord** par Faurie qui travaillait sur le secteur, travaux pour canaliser et dévier le trop-plein du réservoir, car l'eau s'écoulait dans la parcelle d'un propriétaire montant 1488€

*Mise en place du **radar pédagogique** pour l'instant aucun problème de vitesse n'a été constaté, un rapport a été envoyé à la mairie

***Plui cahier de doléances** en Mairie + cahier de doléances pour les habitants pour mairie, un courrier va être diffusé pour le changement de destination des biens

*Lancement du **schéma directeur de l'eau** avec M. Fargier, marché public est lancé 3 candidats 1 offre acceptée et demande de subvention pour le schéma directeur de l'eau à l'agence de l'eau

***16/09/2025 rdv Fargier + entreprise la SAUR** pour devis compteur général

***Marie Torossian, remerciement** des travaux pour le mur

***Passage CFU** cette année-obligation comptable prise par décision du maire, une tolérance aurait été possible encore un an-replace le compte de gestion (résultat compte de la trésorerie) et compte administratif (résultat compte de la commune) tout sera sur un seul document

Affaires qui seront soumises à délibération :

Approbation du PV du 27/05/2025

M. le maire propose l'approbation du Procès-Verbal du 27/05/2025 dont chaque conseiller a été destinataire. Mme Breysse-Brun à avoir les PV plus rapidement après le conseil car les conseillers ne se souviennent pas de leurs interventions

M. la maire verra comment faire cela

Après avoir lu le Procès-Verbal, le conseil municipal **DECIDE**

-**D'APPROUVER** le PV du 27/05/2025

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024-RPQS

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M.Ollier indique ne pas vouloir prendre part au vote car il s'oppose à toutes ces procédures obligatoires et inutiles

M Challéat demande à ce que le rapport leur soit transmis, M. le maire leur donne une copie mais explique que par voie postale cela représente beaucoup de papiers (26 pages) et qu'il est seulement noté sur ce rapport le résumé du rôle de l'eau. M. Challéat demande aussi comment est calculé le débit des réservoirs si les compteurs sont à changer, M le maire explique qu'ils sont comptés à la source mais qu'il sera plus simple de la faire une fois les compteurs changés, ce qui va bientôt être fait

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Article 2 : DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr

Article 4 : DE RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA

Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2021 à 2024 sur le budget de l'eau 12801

Monsieur le Maire expose que le contrôleur au recouvrement des débiteurs publics a transmis le 24 juillet 2025 un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, et ceci pour le budget de l'eau 12801.

Il précise que si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que la trésorerie a essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes) et que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur.

Il présente la liste n° 7420709331 qui se compose de 5 pièces de 2021 à 2024 pour une somme totale de **17.02 euros** :

- 1-2023 R-2-24 0,70 € RAR inférieur seuil poursuite
- 2-2022 R-1-53 0,14 € RAR inférieur seuil poursuite
- 3-2023 R-2-56 0,12 € RAR inférieur seuil poursuite
- 4-2023 R-2-75 0,02 € RAR inférieur seuil poursuite
- 5-2021 R-1-88 16,04 €Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant la demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le contrôleur au recouvrement des débiteurs publics, en date du 24/07/2025 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

-Article 1 : D'APPROUVER l'admission en non-valeur pour un montant total de 17.02 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-annexés, dressées par le comptable public.

-Article 1 : DE DIRE que ces créances de 17.02 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur)

Décision modificative n°1 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-001

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

M. le maire informe les membres du conseil municipal que la redevance pollution eau domestique versée à l'agence de l'eau était auparavant imputé au compte 6378(autres taxes et redevance). La nomenclature budgétaire en M49 pour le compte de l'eau ayant été révisée, il est demandé que l'on mandate la facture au compte 701249. Ce compte n'ayant pas été crédité lors de l'élaboration du budget, il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 6378	Autres taxes et redevances	0	-900

014 - 701249	Reversement redevance agence de l'eau	0	900
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Vu le code général collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que pour pouvoir régler la somme due à l'agence de l'eau le compte 701249 doit être crédité
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, DECIDE
-D'ACCEPTER les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus

--

Décision modificative n°2 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-002

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

M. le maire informe les membres du conseil municipal qu'une administrée s'est rendu compte d'une erreur sur ses factures de l'eau de l'année 2023 et 2024. En effet, les compteurs ont mal été lus et ses consommations ont été surévaluées. Il faut donc procéder au remboursement des consommations sur les deux années soit la somme de 140 euros. Pour cela, la trésorerie demande que ce remboursement soit imputé sur le compte 678 (autres charges exceptionnelles). Ce compte n'ayant pas été crédité lors de l'élaboration du budget, il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 6071	Compteurs	0	-140
678	Autres charges exceptionnelles	0	140
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0

TOTAL		0	0
--------------	--	----------	----------

Vu le code général collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que pour pouvoir rembourser les sommes dues, il faut créditer le compte 678

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **DECIDE**

-D'ACCEPTER les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision modificative n°3 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-003

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

M. le maire informe les membres du conseil municipal que le contrôleur des recouvrements des débiteurs publics nous a adressé une liste des restes à recouvrer sur le budget de l'eau que l'on doit débiter du compte 6541. Après approbation du conseil municipal de mettre ces créances en non-valeur ainsi que des modifications apportées à la liste présentée, la somme s'élève à 17.02€. Ce compte n'ayant pas été crédité lors de l'élaboration du budget, il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6541	Créances admises en non-valeur	0	17,02
011 - 6071	Compteurs	0	-17,02
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Vu le code général collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que le compte 6541 doit être crédité de 17.02 euros afin de mettre ses sommes en non-valeur et ainsi apurer les comptes

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **DECIDE**

-D'ACCEPTER les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision modificative n°4 BUDGET DE L'EAU-DM 2025-004

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

M. le maire informe les membres du conseil municipal que le raccordement en eau potable pour les deux chaumières a fait l'objet d'un accord acceptant la prise en charge financière par les deux acquéreurs de ces raccordements ainsi que d'une convention afin que la facture soit acquittée par la mairie puis remboursée par ces tiers. M. le maire explique qu'ainsi la commune est restée maître d'ouvrage lors de la réalisation des travaux. Ces travaux n'ayant pas été prévus et ces comptes n'ayant pas été crédités lors de l'élaboration du budget, il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
203 - 0	Frais d'études, recherche, développement	0	-3 456
45811 – 10(1 ^{er} tiers)	Dépenses (à subdiviser par opération)	0	1 728
45812 – 10(2 nd tiers)	Dépenses (à subdiviser par opération)	0	1 728
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

M.Ollier indique qu'il ne faudrait pas plus de branchement au réseau d'eau potable car certaines personnes ont un débit faible. M.le maire explique qu'il essaie de remédier a ce problème en demandant conseil au conseiller du département et à l'entreprise La Saur.

Vu le code général collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que les factures doivent être mandatées au compte 45811 et 45812 du budget investissement en eau potable et qu'il faut donc créditer ses comptes

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **DECIDE -D'ACCEPTER** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision modificative n°1 BUDGET DE LA COMMUNE-DM 2025-001

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

M. le maire informe les membres du conseil municipal qu'après vérification par le conseiller au décideur locaux le 19 août 2025, le compte 1068 a été crédité par erreur de 16 903.17€ alors que l'affectation de résultat délibéré par le conseil municipal du 14 avril 2025 DE_2025_013 est de 16 093.17€. Il convient donc de procéder à la modification de cet article. Lors du vote du budget de la commune, il a été autorisé au maire à faire des virements de crédits de chapitre, mais cet article faisant partie des opérations d'ordre, la décision doit être délibérée par le conseil et il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
1068 - 0	Excédents de fonctionnement capitalisés	-810	0
1321 - 43	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	810	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Vu le code général collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la somme créditez au compte 1068 est erronée

Considérant que pour une modification sur un article d'opération budgétaire, il convient de faire une décision modificative validée par le conseil municipal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **DECIDE**

-D'ACCEPTER les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche)

M. le maire explique que les statuts du SDE07 ont été modifiés, et qu'il est demandé aux communes de délibérer sur ces modifications.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie Ardèche » ;
Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la ½ au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE**

Article 1 : D'APPROUVER les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

Article 2 : D'INVITER le Maire à notifié la présente délibération au président du SDE 07(Territoire d'Énergie Ardèche) et au Préfet de l'Ardèche ;

Article 3 : D'INVITER le Préfet de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

M. le maire expose le projet de la commune à faire le diagnostic énergétique des bâtiments communaux par le SDE, pour cela la commune doit adhérer à un groupement de commande. **Vu** l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiments de plus de 1000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes a été arrêtée par le SDE 07 en juin 2024.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

- Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

M. Monier demande quelles seront les travaux effectués suite à ce bilan, M. le maire explique que les travaux seront décidés en fonctions des priorités et du subventions possibles, le plus important reste les logements communaux.

Après avoir Délibéré le conseil **DECIDE** :

Article 1 : D'AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;

Article 2 : D'ACCEPTER les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes

pour la réalisation d'audit énergétique ;

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;

Article 4 : D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Usclades et Rieutord et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout documents nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Réparation des dégâts suite aux intempéries du 17-10-2025 : Pont de Prat Sauvage

M le Maire rappelle que le montant des travaux pour la réparation des dégâts occasionnés par les inondations du 17/10/2024 s'élève à 470 977 euros TTC.

Il rappelle que la liste des travaux ainsi que les devis ont été étudiés lors de la réunion inondation du 24 février 2025, les tableaux de répartition des travaux avec les coûts estimés ont été distribués à chaque conseiller.

M. le Maire explique que lors du dernier conseil une erreur a eu lieu : les travaux du pont de Simon ont été présentés et délibérés par le conseil DE_2025_041 alors que c'est le pont de Prat Sauvage qui doit être réparé en priorité, les travaux du pont de Simon ne seront peut-être pas à faire.

M. le Maire demande au conseil municipal de valider les travaux suivants :

-Pont de Prat Sauvage 33 127.20 €

Après avoir délibéré le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : D'AUTORISER le maire à signer et lancer les travaux des réparations des dégâts suite aux inondations du 17/10/2024 comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER le maire à mandater les travaux acceptés par le conseil

Réparation des dégâts suite aux intempéries du 17-10-2025 : Enrochement de George

M le Maire rappelle que les intempéries du 17/10/2024 ont causé de nombreux dégâts sur la commune et que celle-ci a été classée en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel le 31 octobre, publié au journal officiel du 5 novembre 2024.

Il rappelle que la liste des travaux ainsi que les devis ont été étudiés lors de la réunion inondation du 24 février 2025, les tableaux de répartition des travaux avec les coûts estimés ont été distribués à chaque conseiller.

Il rappelle aussi que des dossiers de demandes de subventions ont été votés par le conseil municipal le 3 décembre 2024 par la délibération **DE_2024_051** et que des montants seront alloués à la commune. Ses subventions demandées devraient couvrir 80% des montants des travaux

M. le maire expose que parmi ces travaux se trouve l'enrochement à effectuer sur la VC 16 dite route de George, cette voie est classée voie communale et est inscrite sur le tableau de voie communale ainsi que sur le plan de VC qui a été délibéré le 30/01/1993, elle est indiquée allant de la départementale 116 et s'arrêtant devant la maison du propriétaire de la maison C315. Ce tableau a été mis à jour par délibération DE_2015_022 le 31 juillet 2015 où nous retrouvons la VC 16 dans le classement des voies communales ainsi que sur le plan des VC.

M le maire présente aux conseillers des attestations sur l'honneur d'un ancien maire, d'anciens conseillers municipaux, d'anciens adjoints au maire ainsi que des agents communaux attestant que la commune a effectuée sous leurs mandats ou contrats des travaux sur la voie dite de George allant de la départementale jusqu'à devant l'entrée de la maison de l'habitant parcelle C315

M. le maire est préoccupé par l'état de la VC 16, nommée route de George, dont une partie du talus soutenant la route s'est éboulée, et qu'un enrochement est nécessaire pour réparer les dégâts. Il expose de même qu'en l'état actuel la route est dangereuse pour tout usager empruntant cette VC et notamment le

passage d'engins de déneigement.

Il explique que cette VC 16 dessert une habitation, une personne retraitée et ayant sa femme placée dans un centre pour raison médicale mais qui peut rentrer à certaines périodes à leur maison et qu'il en ait de la sécurité de cet usager que ces travaux soient réalisés rapidement. Il signale aussi sur la dangerosité du passage des engins de déneigement sur la voie. C'est pourquoi il préconise que ces travaux doivent être fait rapidement.

M le maire mentionne l'obligation de la commune à veiller à la sécurité des voies communales. Cela inclut l'entretien des voies publiques, la sécurisation des routes, et la mise en place de mesures préventives pour éviter les accidents. En cas de défaut d'entretien normal, la commune peut être tenue responsable des dommages causés. Les travaux d'entretien doivent être réalisés sur les accotements, l'assiette, la plateforme et la surface de la route. La commune doit également assurer la sécurité des voies publiques et prendre en charge les dépenses d'entretien des voies communales.

M le maire rappelle enfin à tous les conseillers que le vote des délibérations ne doit pas avoir d'enjeux personnels ou politiques et qu'ils doivent rester impartiaux, c'est la mission pour laquelle ils ont été choisis et élus par les administrés.

M. le maire propose que les travaux d'enrochement de la VC 16 soit réalisés rapidement, un devis a été déjà étudié par le conseil lors de la réunion inondation et le montant des travaux s'élève à 30 960€. Il rappelle qu'une subvention a été demandée pour ces travaux, subvention pouvant aller jusqu'à 80% Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'art L111-1-1 qui indique que dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, mais aussi que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Vu le code des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 L 2213-1, et L2321-2 qui souligne que « les dépenses obligatoires de la commune comprennent notamment les dépenses d'entretien des voies communales ».

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L141-8 à 141-9 qui rappelle l'obligation d'entretenir les voies communales

Considérant l'état de la voie communale n°16 dite « route de George » et l'éboulement du 17/10/2024 d'une partie du talus retenant cette même voie

Considérant le danger que génère cet éboulement pour tout usager empruntant cette voie

Considérant qu'il appartient à la responsabilité de la commune, du maire ainsi que des conseillers municipaux, que les routes soient en bon état et que les usagers soient en sécurité

Considérant que le climat de la commune est un climat de montagne et que les voies communales doivent être déneigées régulièrement l'hiver par des engins poids lourds

Considérant que la voie communale en question dessert une habitation et que cet habitant comme tout autre administré a droit à être déneigé et à pouvoir circuler en toute sécurité

Considérant que tout administré sur la commune doit être traité de la même manière

Considérant que tout conseiller doit poursuivre l'intérêt général de la commune et assurer la sécurité des administrés

Après avoir délibéré le conseil municipal **DECIDE** :

-**D'AUTORISER** le maire à signer et lancer les travaux d'enrochement de la VC16

-**DE MANDATER** l'entreprise pour ces travaux

Les membres de l'opposition sont contre l'enrochement de cette route, car ils considèrent que la route n'est pas cadastrée.

M.Hilaire ni son représentant ne peut pas voter pour cette délibération car il est concerné. M. Ollier indique à m. le maire que sur cette délibération il n'est plus majoritaire et qu'il souhaite que le vote soit à bulletin secret, la voie du maire n'étant alors pas prépondérante

Mme Monnier explique que si on suit leur logique, il ne faut pas entretenir toutes les routes de la commune qui ne sont pas cadastrées et cet hiver, il ne faudra pas alors déneiger chez elle, La Besse, Prat sauvage, Le cimetière, Sablouze et Confouline....

M.Jourdan explique les voies communales sont classées dans un tableau et que la VC de George s'y trouve et que c'est donc une voie communale

M.Arzalier réagit à leur refus lors du dernier conseil à faire cadastrer cette Voie Communale

M.Ollier propose que les routes non cadastrées soient recensées, qu'une délibération soit prise pour leur cadastrage et afin que les propriétaires signent une convention pour céder leur terrain sur lesquels se trouve les VC

M.Jourdan explique que cette proposition arrive un peu tard, qu'il faut continuer les travaux engagés et voir cela pour la suite mais on ne peut pas stopper les travaux de réparation des dégâts des intempéries.

M. le maire explique que ceci prendra énormément de temps de faire cadastrer toutes les routes entre les actes notariés et les actes administratifs et qu'en attendant, il faut que les routes soient entretenues. Et explique que par convention cela est illégale

M. Challéat quitte la réunion, sans s'excuser, avant la fin de la séance.

M Méjean a peur que les propriétaires ferment les routes communales non cadastrées, car elles sont sur leurs propriétés.

M. le maire rétorque que sur ce sujet ce ne sont pas les propriétaires qui font des histoires.

Mme Breysse-Brun reproche au maire qu'il n'a pas pris autant de temps pour le problème du camping que pour la route de George. Elle le menace de le mener devant le tribunal sans que celui-ci ne puisse s'expliquer.

Mme Monier en tant que secrétaire de séance préviens Mme Breysse-Brun que cette menace sera notifiée sur le PV du conseil.

Tous les opposants restant Breysse-Brun Nathalie-Ollier Louis -Méjean Jean-Paul se lèvent et partent avant que le maire ne lève la séance, M le maire leur signale que le conseil municipal n'est pas terminé.

Il reste Solène Monier-Denis Jourdan-Joseph Arzalier-Jean Marie Roux et le maire

M le maire clôture alors la séance sans aborder les questions diverses car les conseillers de l'opposition ne sont plus là

La séance est clôturée à 22h12

Le Maire
Sébastien Boudeley



Le secrétaire de séance
Mme Monier Solène

